

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR

La Tour de Millery
CS 44567
69390 Vernaison

Références : UDR-SSDAS-26-209-FM
Code AIOT : 0006101473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR implanté LES BROSSES 69720 Saint-Bonnet-de-Mure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR
- LES BROSSES 69720 Saint-Bonnet-de-Mure
- Code AIOT : 0006101473

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière CBR de Saint-Bonnet-de-Mure est autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 complété par les arrêtés du 2 mai 2018 et du 14 février 2022 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires. L'exploitation comprend une activité de remblayage coordonnée à l'avancement de l'extraction avec une remise en état progressive. L'autorisation ICPE du site est doublée avec l'exploitation Lafarge Granulats qui extrait en partie nord/nord-est du site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 11-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 12	Sans objet
5	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 21.29 et 11.3.2	Sans objet
6	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 11.3.4	Sans objet
7	Conditions d'admission des remblais	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 20.4 et 20.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En résumé, l'Inspection demande à l'exploitant, dans le délai de deux mois, de :

- transmettre la liste des équipements sous pression exploités sur le site CBR de Saint-Bonnet-de-

Mure ;

- faire réaliser l'inspection périodique de la cuve d'air comprimé n° de fabrication P175755 et transmettre le compte-rendu d'inspection périodique associé.

Enfin, l'exploitant devra, dans le délai d'un mois, mettre sur rétention, l'ensemble des produits liquides stockés au sein de l'atelier susceptibles de provoquer une pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection la liste des équipements sous pression exploités sur la site CBR de Saint-Bonnet-de-Mure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans le délai de 2 mois, transmettre la liste des équipements sous pression exploités sur le site CBR de Saint-Bonnet-de-Mure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à : [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. [...]
Constats : Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'une cuve d'air comprimé avec les caractéristiques suivantes : fabricant : CORDIVARI PS : 11 bar volume : 491 litres n° de fabrication : P175755 année de fabrication 2023 date d'épreuve de la vérification finale: 13/03/2023 L'exploitant a indiqué à l'inspection n'avoir pas réalisé la première inspection périodique dans les 3 ans suivants la mise en service de la cuve.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant, dans le délai de 2 mois, de faire réaliser l'inspection périodique de la cuve et de transmettre le compte-rendu d'inspection périodique associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 11-1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes [...]. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.
Constats : Par courriel du 23/06/2026, l'exploitant a justifié les capacités de rétention des deux conteneurs

présents au niveau de l'atelier, contenant respectivement 6 fûts de 200 litres d'huiles et 16 fûts de liquides de refroidissement. Il a été vérifié par ailleurs que les FDS des résines utilisées pour le concasseur à cône n'exigent pas un stockage sur rétention. Au sein de l'atelier, il a été constaté notamment la présence d'un fût de liquide de refroidissement non stocké sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant, dans le délai d'un mois, de mettre sur rétention l'ensemble des produits liquides stockés au sein de l'atelier susceptibles de provoquer une pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Article 12 [...] Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en oeuvre les mesures suivantes : [...] - arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1) ; [...] Article 1 (AP du 08/08/2024) [...] Le niveau maximal d'émissions de poussières pour ces carrières est fixé à 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b)
Constats : Sur le terrain, l'inspection a constaté la bonne mise en oeuvre des dispositifs d'aspersion pour limiter les envols de poussière, avec notamment le passage d'une tonne à eau. Par ailleurs, l'inspection a vérifié que les valeurs des retombées de poussières pour les jauges de type b ne dépassent pas les valeurs limites prescrites par le PPA de l'agglomération lyonnaise. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 21.29 et 11.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées et entretien du décanteur-déshuileur
Prescription contrôlée : Les décanteurs-déshuileurs sont tous situés en dehors du périmètre de protection éloigné du captage des 4 Chênes. Ils sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire, et au moins semestriellement. Ils sont dimensionnés selon les règles de l'art, et munis d'une alarme de niveau haut. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont quant à eux récupérés par un éliminateur agréé. Les eaux issues des décanteurs-déshuileurs, respectent en sortie les prescriptions suivantes: - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30°C ; - les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. L'exploitant procède annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. [...] Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'inspection a vérifié le bon entretien de séparateur-déshuileur (passage de la société SOGEDAS les 11/02/2025 et 18/05/2025) et l'enregistrement des BSD dans l'application Trackdéchets. L'exploitant a présenté les résultats des dernières analyses des rejets en sortie du séparateur datées du 27/02/2026. Les résultats sont conformes pour l'ensemble des polluants analysés. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 6 : Pollution des eaux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 11.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée : La surveillance comprend : [...] - une mesure de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres définis en annexe 4, deux fois par an pour certains piézomètres en période de basses eaux, et de hautes eaux, et mensuelle pour les piézomètres amont/aval de la zone en périmètre de protection éloigné du captage des 4 Chênes. Lors des analyses semestrielles, l'ensemble des piézomètres cités en annexe 4 fait l'objet d'un socle commun d'analyse, et certains piézomètres, en amont et en aval des zones remblayées, font l'objet de mesures de paramètres supplémentaires.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des analyses des eaux souterraines semestrielles de novembre 2025, ainsi que les résultats d'analyses mensuelles d'avril 2026. L'analyse des résultats n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions d'admission des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 20.4 et 20.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles et registre d'admission
Prescription contrôlée : Article 20.4 [...] Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régala des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. [...] Article 20.6 L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date et l'heure de réception ; - l'origine, la nature et la masse des déchets ; - la référence du document préalable cité au paragraphe 20.2 de l'article 20 du présent arrêté ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. [...]
Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- un bon de refus n° C32AA0220687 daté du 16/06/2026, délivré lors d'un contrôle d'admission de 15 800 kg déchets inertes

- le rapport d'activité des remblais sur la période du 01/06/2026 au 22/06/2026;

- le registre d'admission des déchets inertes depuis le 01/01/2026;

- les résultats d'analyses par échantillonnage du 11/06 de déchets inertes provenant d'un chantier à St-Didier-au-Mont-d'Or.

L'analyse de ces documents n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite